

GE_GERICHTE P/24092/2019 vom 9. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24092_2019

FR: GE_GERICHTE P/24092/2019 du 9 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE P/24092/2019 del 9 ottobre 2025

Regeste

IN DUBIO PRO REO; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; VOIES DE FAIT; MENACE (DROIT PÉNAL); INDEMNITÉ (EN GÉNÉRAL); ASSISTANCE JUDICIAIRE | CPP.10.al3; CP.123.al1; CP.126; CP.180; CPP.429; CPP.136

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des

déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 = JdT 2012 IV 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5). Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu ou d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses dires initiaux (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1).

E. 2.2

Au sens de l'art. 123 ch. 1 CP, est puni quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. L'auteur est poursuivi d'office s'il est le conjoint de la victime et que l'atteinte est commise durant le mariage (ch. 2 al. 3). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 al. 1 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et 1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1 ; 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.2). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; 119 IV 25 consid. 2a), une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1 ; 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.2). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. II 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue

au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; 119 IV 25 consid. 2a). Les lésions corporelles simples comme les voies de fait sont des infractions intentionnelles. L'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté, le dol éventuel étant suffisant (art. 12 al. 2 CP) (ATF 131 IV 1 consid. 2.2 ; 105 IV 172 consid. 4b).

E. 2.3

L'art. 180 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui aura alarmé ou effrayé une personne par une menace grave. Si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce, la poursuite a lieu d'office (al. 2 let. a). La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace. La réalisation d'un dommage doit cependant être présentée par l'auteur comme un événement dépendant, directement ou indirectement, de sa volonté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Il en va ainsi des menaces de lésions corporelles graves ou de mort, qui doivent être considérées comme graves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 3.1). En revanche, une susceptibilité exacerbée ou une pusillanimité excessive ne doivent pas être protégées, de sorte que la punissabilité est exclue lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, art. 111-392 CP, Bâle 2025, n. 5 ad art. 180). Le contexte dans lequel des propos sont émis est un élément permettant d'en apprécier le caractère menaçant ou non (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 3.1.3 ; 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_135/2021 du 27 septembre 2021 consid. 3.1).

2.4.1. En l'espèce, les faits survenus dans le domicile conjugal relèvent du huis clos. Les versions des parties sont contradictoires en tous points. Le TP a considéré que C_____ avait été constant dans ses dénégations et qu'il avait donné des explications détaillées et similaires sur l'essentiel, contrairement à A_____ qui avait varié sur des éléments importants et augmenté la gravité des faits dénoncés au fur et à mesure de ses déclarations et de l'avancée des différentes procédures administrative, civile et pénale menées en parallèle.

2.4.2. S'agissant des faits survenus le 3 décembre 2019, il convient de relever ce qui suit. Comme mentionné par le premier juge, C_____ est resté constant dans ses dénégations tout au long de la procédure. Ses déclarations n'ont varié que sur un point mineur lorsqu'il a déclaré devant la police qu'il dormait au salon et n'avait pas pu réveiller A_____, avant d'affirmer devant la Cour qu'il écoutait de la musique à ce moment-là. À l'inverse, un manque de cohérence et de multiples incertitudes entachent la version des faits décrits par l'appelante, outre que son récit n'est étayé par aucun constat de la police, ni témoignage probant, voire par d'autres preuves matérielles (cf. film, photos,

etc.). Il en va ainsi lorsqu'elle a fait part de sa volonté de retourner au domicile conjugal (cf. déclarations du 9 décembre 2019 devant le TAPI) à la suite des faits de la présente cause. Elle savait pourtant que son retour reviendrait à cohabiter avec l'intimé. Quand bien même elle compromettrait sa sécurité au vu de ce qu'elle avait dénoncé, elle indiquait vouloir quitter le foyer dont elle bénéficiait en sa qualité de victime, car il ne lui apportait pas le confort qu'elle attendait. En appel, A_____ a encore ajouté d'autres éléments de faits parfois incohérents avec ses précédentes déclarations, sinon contradictoires ou évolutifs :

- C_____ lui avait obstrué le nez, ce qu'elle n'a pas mentionné auparavant ou ce qu'elle a rétracté s'agissant de l'emploi d'un tissu. Elle devait " se recoucher " pour reprendre de l'air. Ces allégués ne figurent en outre pas dans l'ordonnance pénale ; - elle a aussi déclaré avoir passé un appel téléphonique à son frère (en Tunisie) avant de s'endormir vers 02h00 ou 03h00, car elle était inquiète – ne sachant pas ce que C_____ voulait faire – et elle voulait lui en parler ; or, cet appel n'a pas été mentionné auparavant ; - devant le TP, elle avait indiqué que les voisins étaient absents et que C_____ en avait profité ; pourtant, devant la Cour, elle a déclaré qu'il lui avait dit qu'elle n'avait qu'à crier plus fort et réveiller les voisins. S'ajoutent d'autres éléments troublants : - dans la nuit du 2 au 3 décembre 2019, c'est bien C_____ qui a appelé la police à deux reprises, soit à 04h05 et à 04h10, alors que l'appelante n'a appelé les urgences qu'à 04h17, sept minutes plus tard ;
- alors qu'elle évoquait, lors de cet appel au 144, que C_____ l'aurait bâillonnée au moyen d'un tissu sur la bouche, elle n'en a plus fait part par la suite, évoquant une main sur sa bouche ; devant la Cour, elle a expliqué cette divergence par son état de choc ; - à la police, elle s'est plainte d'une douleur à la mâchoire alors que le Dr. F_____ n'a relevé aucune " trace significative d'agression physique " et a conclu à un examen clinique " normal ", outre le fait qu'il a administré à la patiente 1 mg de Temesta (pour atténuer son anxiété), et non pas un antalgique destiné à diminuer la douleur alléguée ; - selon le rapport de police du 3 décembre 2019, il n'était pas possible de déterminer qui était réellement l'auteur ou la victime des faits rapportés ; devant le TAPI, le représentant du commissaire a expliqué que la police avait ressenti un " état de tension très fort " au sein du couple, de part et d'autre, et que la responsabilité de A_____ semblait " plus importante " ;
- le sort du domicile conjugal paraît être un facteur ayant pu être de nature à avoir influencé les déclarations de l'appelante, une première plainte ayant été déposée le 7 novembre 2019, peu après le jugement du 17 octobre 2019 octroyant la jouissance exclusive du domicile conjugal à C_____, alors que A_____ en avait demandé son attribution dans sa requête de MPUC du 8 juillet 2019, réitérant cette conclusion dans son appel civil ; elle souhaitait, malgré et en dépit de la situation dénoncée, retourner vivre au domicile conjugal, alors même que cela signifierait qu'elle devrait cohabiter avec celui qu'elle décrivait comme un tortionnaire ; l'hypothèse d'une instrumentalisation de la procédure pénale ne peut être exclue dans de telles circonstances. Enfin, les attestations d'association de prise en charge de victimes produites par l'appelante n'ont pas de valeur probante caractérisée en ce qu'elles consignent sa parole et d'autres éléments non établis par la procédure. Force est de constater que les ajouts dans le récit de l'appelante au fil des différentes procédures pénale, civile et administrative, ainsi que les circonstances susvisées, portent atteinte à sa crédibilité globale, de sorte qu'il n'est pas possible de se fonder sur ses déclarations pour retenir comme établi que son époux lui a causé des atteintes à son intégrité physique telles que constatées dans le certificat médical du 4 décembre 2019, sans porter atteinte à la présomption d'innocence. À titre subsidiaire, même à suivre ses allégations, il conviendrait de considérer, à l'instar du TP, que la légère asymétrie de la face avec tuméfaction de la branche droite de la mâchoire

s'apparenterait à des voies de fait – infraction prescrite à l'époque du premier jugement –, alors que, d'une part, les photographies nouvellement produites en couleur (annexées au constat médical) ne permettent pas de conclure différemment, d'autre part, l'absence de trouble, même passager, causé chez l'appelante conforterait cette qualification. Même s'il ne peut être exclu que l'épisode du " nez obstrué " puisse être le fruit d'une altération des souvenirs de l'appelante ou que celui-ci fasse suite au constat du premier juge, selon lequel elle n'avait précisé ni la durée, ni l'intensité de la privation de respirer, rien ne le prouve, au vu de la variation dans ses déclarations. L'appelante n'a pas non plus allégué avoir éprouvé de difficulté à la déglutition, mais a seulement évoqué une douleur à la mastication, qui serait constitutive de voie de faits. Les violences psychiques dont elle a fait part n'ont pas à être discutées, étant donné qu'elles ne figurent pas dans l'ordonnance pénale. En outre, si tant est qu'il eût fallu les envisager, elles n'auraient pas présenté un caractère de gravité tel qu'elles puissent être constitutives de lésions corporelles simples. Au demeurant, son médecin, le Dr. I_____, qui soignait les deux époux, a relaté qu'elle avait été en " grande souffrance psychologique " depuis la procédure de divorce en 2018, soit bien avant la période pénale concernée ; la causalité est bien incertaine, et non adéquate. En ce qui concerne les hématomes sur ses deux bras constatés le lendemain, l'appelante-même ne les lie pas à la nuit du 2 au 3 décembre 2019 et n'a pas su expliquer le contexte de leur apparition. Elle a uniquement déclaré devant le TP que son mari aimait bien lui enfoncer ses doigts dans les bras, ce dont elle n'avait jamais parlé auparavant. Interpellée aux débats d'appel, elle n'a fait référence qu'aux blessures sur le côté droit de sa bouche et les douleurs dans cette zone, sans évoquer lesdits hématomes. Par conséquent, l'acquittement de l'intimé pour les faits du 3 décembre 2019 sera confirmé et l'appel rejeté sur ce point. 2.4.3.

S'agissant des menaces, il convient de souligner, à l'instar du premier juge, qu'aucun élément objectif au dossier ne permet d'étayer celles de mort et/ou d'expulsion reprochées à C_____, alors que la police est intervenue au domicile conjugal à cinq reprises. Le témoignage indirect du Dr. I_____ ne peut être considéré comme suffisant puisqu'il ne fait que rapporter les dires de l'appelante lors de sa consultation, d'autant plus que celle-ci lui a fait part de menaces proférées par l'intimé sans donner d'exemples concrets, le propos ne pouvant être assimilé ici à un vécu. Si l'appelante s'est plainte, le 7 novembre 2019, d'avoir été menacée de mort par l'intimé lorsque celui-ci était ivre, elle ne l'a pas évoqué devant le TAPI le 9 décembre suivant. Dans sa plainte pénale du 16 décembre 2019, elle a indiqué avoir été menacée d'être expulsée et mise à la rue. Devant le MP, elle a déclaré que l'intimé lui disait souvent qu'elle allait finir " à la rue de Berne ", alors qu'elle a réitéré devant le TP subir des menaces d'expulsion et des menaces générales " tout le temps, toute la journée ", sans les illustrer. Outre ces variations dans son discours, il convient d'écarter les accusations de l'appelante pour les motifs qui suivent : - la menace d'expulsion ne constitue pas une menace au sens de l'art. 180 CP, puisque l'expulsion n'est pas un dommage dont la réalisation dépendrait directement ou indirectement de l'intimé ; même si ce dernier avait dit " être la loi " et faire " tout ce qui était dans son pouvoir pour qu'elle soit expulsée en Tunisie ", l'appelante pouvait savoir qu'il n'était pas l'autorité compétente pour procéder à son expulsion du territoire suisse et qu'elle disposait en tout état de voies de droit pour faire valoir son statut dans le pays ; - l'on ne peut considérer le fait de se faire " mettre à la rue " comme une menace dans la mesure où l'appelante, qui n'était pas désemparée et sans ressources, a su réagir, appeler la police, user de ses droits, etc., ce qui ne traduit pas le comportement d'une victime gravement effrayée, d'autant qu'elle avait été mise au bénéfice d'une place en foyer ; en sus, à la suivre, le fait de " finir à la rue / à la rue de Berne " – s'il

s'agit pour autant de propos tenus dans la bouche d'un mari que l'on peut moralement désapprouver – n'aurait en définitive dépendu de ce dernier ; - s'agissant d'avoir " menacé de tuer son épouse ou en lui disant de le tuer ", le fait de dire à une personne " tue-moi ", tel que le relève le TP, ne constitue pas une menace au sens de l'art. 180 CP ; - il en irait différemment de menacer de " tuer ", ce qui serait constitutif d'une menace grave, objectivement de nature à alarmer ou effrayer une victime. Si A_____ a déclaré devant la police, le 7 novembre 2019, avoir été menacée de mort par son époux au quotidien depuis son retour de Tunisie en janvier 2019, elle ne l'a pas évoqué précédemment devant le TPI en juillet 2019, ni ultérieurement devant le TAPI. Non compte tenu de ce qui précède, si l'appelante avait bel et bien été menacée de mort depuis janvier 2019, la Cour peine à comprendre que l'intéressée en aurait été gravement alarmée ou effrayée, vu le caractère récurrent de ces menaces et le fait que son mari était ivre lorsqu'il les proférait. Il doit être rappelé qu'il résulte de sa plainte du 16 décembre 2019 que l'appelante n'a été effrayée que par la possibilité d'être expulsée et/ou d'être mise à la rue. Ce n'est que devant le MP qu'elle a soutenu que son époux s'était montré plus violent en la menaçant de mort, depuis qu'elle avait déposé une main-courante en novembre 2019, mais non depuis janvier 2019. Quoiqu'il en soit, à considérer que l'appelante a été menacée depuis novembre 2019, son comportement ne reflète pas, là non plus, celui d'une victime gravement alarmée ou effrayée, puisque, lors de sa comparution devant le TAPI en décembre 2019, elle a combattu son éloignement du domicile conjugal, cherchant à le réintégrer, alors qu'elle avait été mise à l'abri en foyer. Partant, les éléments constitutifs de l'infraction dénoncée ne sont pas remplis à satisfaction de droit et l'acquiescement de C_____ du chef de menaces (art. 180 CP) sera confirmé, l'appel étant rejeté sur ce point.

E. 3

Au vu de ce qui précède, l'appelante sera déboutée de ses prétentions en réparation du tort moral.

E. 4

L'entier des frais de la procédure préliminaire, de première instance et d'appel sera laissé à la charge de l'État, l'appelante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 5

.1. À teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 1 let. a). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu ; elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (al. 2). Lorsque le prévenu a chargé un défenseur privé de sa défense, celui-ci a un droit exclusif à l'indemnité prévue à l'al. 1, let. a, sous réserve de règlement de compte avec son client (al. 3). L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, et donc les honoraires, étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_284/2023 du 20 septembre 2023 consid. 2.1). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d). La décision sur les frais préjuge en principe de la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire maximal de CHF 400.- à CHF 450.- (arrêt

du Tribunal fédéral 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.5).

E. 5.2

En l'occurrence, il convient de faire droit à l'état de frais de M e D_____, conseil de C_____. La durée des débats d'appel sera ajoutée en sus. Sa rémunération sera arrêtée à CHF 5'909.45, correspondant à 13 heures et 40 minutes d'activité au tarif de CHF 400.-/heure et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 442.80.

E. 6

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____, conseil juridique gratuit de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient de le compléter de la durée des débats d'appel et d'une vacation, allouée d'office par la Cour, pour l'audience y relative. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 2'032.30, correspondant à deux heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et à six heures d'activité facturées à CHF 150.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 280.-), la vacation (CHF 200.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 152.30. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.